Juillet 2022

CONTACTS ■ Didier Lorre : dlorre@fideas.fr - 06 74 79 63 56 ■ Christophe Baudry : cbaudry@fideas.fr - 06 23 77 36 22





Cela fait partie des textes qui ont un impact massif sur les décisions des Etats, sur notre vie quotidienne, et dont la plupart d'entre nous n'a jamais entendu parler, ou alors très récemment.

- A l'origine, au début des années 1990, ce Traité a tout son sens. Dans un contexte d'effondrement de l'URSS et de guerre du Golfe, l'Europe souhaite, déjà !, sécuriser son approvisionnement en énergie. Dans ce but, un accord international est signé en 1994 pour protéger les entreprises du secteur des changements de politique énergétique des Etats. En effet, la construction d'infrastructures énergétiques est lourde, coûteuse, et engageante sur le long terme... et les Etats peuvent être versatiles dans leurs décisions sur nombre de domaines... La sortie du nucléaire rapide en Allemagne, ou celle du charbon, quoi qu'on pense de ces décisions, heurte évidemment les entreprises qui ont investi dans ces projets. En cas de litige, elles sont alors dédommagées et le montant est fixé à la faveur d'une clause arbitrale. Ce mécanisme n'est pas choquant en soi, et il a bel et bien permis des investissements très significatifs sur notre territoire européen.
- Le problème vient aujourd'hui d'une autre priorité avec laquelle il entre en conflit : la lutte contre le réchauffement climatique. Dès qu'un Etat souhaite aller de l'avant sur la transition, les grandes sociétés du secteur énergétique ont beau jeu de brandir le TCE pour bloquer les décisions ou se voir attribuer des compensations énormes. Et cela devient monnaie courante, à tel point que les Etats préfèrent souvent temporiser sur la transition.
- La question est de savoir que faire de ce TCE. Comment concilier respect du droit et transition énergétique ? Des négociations sont en cours pour le réformer, une initiative supportée par certains Etats européens, alors que d'autres souhaitent une sortie, ordonnée mais totale du TCE, sans quoi il serait impossible à l'UE de respecter les accords de Paris dans les temps.
- Pour accentuer la pression, la société civile commence à s'en mêler. Cinq jeunes européens ont porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme ce 21 juin contre douze Etats, dont la France, au motif que le fait que ces pays soient signataires du TCE a entravé l'action climatique, rendant les catastrophes climatiques dont ils ont été victimes possibles (ex. inondations en Allemagne). Certains pourront sourire, mais rappelons-nous de l'Affaire du Siècle qui a conduit à une condamnation de l'Etat français pour insuffisance d'action climatique. Et de son précédent néerlandais. Ou encore de toutes les actions de l'ONG Client Earth.
- Le sujet prend encore plus d'ampleur dans le contexte de guerre en Ukraine et de risque de pénurie de gaz pour l'hiver prochain en Europe, la Russie ayant déjà commencé à baisser drastiquement ses livraisons de gaz à l'Europe.
- Une sortie ordonnée du TCE pourrait-elle servir d'aiguillon pour accélérer la transition énergétique, en rendant les investissements en énergie fossile plus risqués et en offrant de la sécurité juridique uniquement aux infrastructures énergétiques bas carbone (éolien, solaire, nucléaire) ? Le sujet ne devrait pas manquer de faire parler de lui dans les prochains jours.

A suivre!

FC²

Juillet 2022



Action climat et **gestion financière** par Yves

LES FONDS À IMPACT

Les fonds à impact commencent à avoir le vent en poupe, sans être encore à ce jour parfaitement définis. De quoi s'agit-il ?

- A l'origine, ils sont essentiellement l'apanage du private equity car les critères de qualification de tels fonds peuvent plus naturellement être atteints par des fonds qui contrôlent les entreprises dans lesquelles ils investissent. Ces critères sont au nombre de 3 :
 - 1) L'INTENTIONNALITÉ les objectifs de développement durable sont déterminés ex ante,
 - 2) L'ADDITIONNALITÉ ce que le gérant apporte aux entreprises et aux investisseurs,
 - 3) LA MESURABILITÉ il faut pouvoir évaluer les externalités des investissements à l'aune des objectifs d'impact poursuivis.

Le tout avec une gouvernance adaptée permettant de valider la démarche et les résultats.

- Fideas Capital a décidé d'innover en appliquant cette démarche d'impact en tant qu'investisseur minoritaire sur le segment des ETI cotées, avec le lancement de la SICAV ACT for Climate.
- ACT for Climate accompagnera une vingtaine de petites valeurs cotées (entre 100 et 500m€ capitalisation), essentiellement françaises, dans leurs efforts de transition énergétique au moyen d'un engagement actionnarial dans la durée.
- Cet accompagnement amical s'appuiera sur une démarche d'impact structurée et un écosystème bâti avec des partenaires comme iCare (expert technique en transition climatique) et Sparknews (spécialisé dans la transformation culturelle des entreprises).
- La démarche d'impact vise à inciter les sociétés à se lancer dans un plan de transition climatique en s'appuyant sur la démarche ACT (Assessing Low Carbon Transition) « pas à pas » développée par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).
- ACT for Climate a une gouvernance adaptée : elle est le premier véhicule d'investissement en France à adopter le statut introduit par la Loi Pacte de 2019 de « Société à mission » avec pour raison d'être :
 - « Exercer un impact positif sur le climat en accompagnant les sociétés dans lesquelles elle investit, dans la prise en compte de leur impact climatique ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de leur transition environnementale. »
- A ce titre, sa mission est contrôlée par un comité de mission indépendant appelé comité d'impact.



Ce document, à caractère promotionnel, est établi par FIDEAS CAPITAL SAS (Fideas Capital créée en France est Société de Gestion de Portefeuille régulée par l'Autorité des Marchés Financiers" ("AMF" - 17, place de la Bourse 75082 – Paris Cedex 02 France) sous le numéro GP-07000046. Juillet 2022



Pour aller plus loin : L'article 29 de la Loi Énergie et Climat

L'article 29 décrit les nouvelles obligations extra-financières des sociétés financières qui gèrent plus de 500M€.

- Il traduit en droit français un ensemble de textes qui découlent des réglementations internationales (Kyoto, COP 21), européennes (TCFD, taxonomie, SFDR) et françaises (article 173), auxquelles s'ajoutent des obligations sur la biodiversité. La loi énergie-climat date de 2019 et son décret d'application de mai 2021. C'est donc en 2022 que les sociétés financières assujetties y répondent.
- Les obligations de l'article 29 peuvent être résumées en trois groupes :
 - 1. Le climat
 - 2. La biodiversité
 - 3. L'ESG en général

A ce jour, les sociétés de gestion n'ont pas l'obligation de répondre à tout. Mais si elles ne le font pas, elles doivent en donner les raisons et décrire les moyens mis en œuvre pour y parvenir à l'avenir.

- L'article 29 vise à améliorer la prise de conscience des sociétés de gestion, des investisseurs et des entreprises, sur les sujets environnementaux, climat et biodiversité en tête.
- Pour aller plus loin, n'hésitez pas à vous reporter à la vidéo « L'article 29 en 30 minutes » publiée par la société Moonshot https://youtu.be/lzJFXg8orJw

Actualités : ce que nous avons retenu

ACCORDS INTERNATIONAUX

UE: après un échec début juin, vote du plan climat au Parlement européen, suite à des négociations efficaces entres les différentes formations politiques avec prise en compte des objectifs de chacun, à gauche comme à droite: création d'une taxe carbone aux frontières et durcissement du marché carbone (accélération du calendrier, extinction des quotas gratuits accordés aux industriels dès 2032, extension du marché carbone au secteur maritime, aux poids lourds, à l'aviation et aux immeubles de bureaux; mais effort étalé pour les entreprises et préservation de leur compétitivité pour les exportations vers des régions non engagées dans cette direction). Les Etats prennent la suite.

ENERGIE

 Baisse des livraisons de gaz russe à l'UE. Pour préserver ses stocks de gaz, l'Allemagne va utiliser davantage ses centrales à charbon pour son électricité.

ENTREPRISES

Ørsted, leader mondial de l'éolien offshore : captera et stockera 400 000 tonnes de carbone par an à partir de 2025. La capacité de capture est associée aux centrales de production combinée de chaleur et d'électricité à paille et à copeaux de bois les plus récentes.

INSTRUMENTS FINANCIERS

■ Emission de la première obligation verte indexée sur l'inflation par la France, échéance 2038, à un taux réel de -0.40% (+0.08% aujourd'hui)

Ce document, à caractère promotionnel, est établi par FIDEAS CAPITAL SAS (Fideas Capital créée en France est Société de Gestion de Portefeuille régulée par l'Autorité des Marchés Financiers" ("AMF" - 17, place de la Bourse 75082 – Paris Cedex 02 France) sous le numéro GP-07000046.

